

# **GE\_GERICHTE ACPR/207/2024 vom 19. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_207\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_207_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/207/2024 du 19 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/207/2024 del 19 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Plaignant dans les procédures visées par sa demande (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 3**

En principe, une requête tendant à la récusation "en bloc" de l'ensemble des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités; 1B\_418/2014 du 15 mai 2015 consid. 4.5 et les références citées).

Une demande de récusation "en bloc" sans indication de motifs propres à chaque membre peut, dans certains cas, néanmoins être considérée comme dirigée contre ceux-ci individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_418/2014 précité).

### **E. 4**

En l'espèce, en tant que la présente demande de récusation soulève les mêmes griefs que ceux déjà invoqués à l'appui de la demande du 6 décembre 2023, laquelle a donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2023 (ACPR/977/2023), entré en force, elle est irrecevable.

La requête est de surcroît tardive s'agissant des griefs en lien avec les ordonnances de non-entrée en matière rendues les 2, 9 et 20 octobre ainsi que 3 novembre 2023 dans les procédures P/1\_\_\_\_\_/2023, P/2\_\_\_\_\_/2023, P/3\_\_\_\_\_/2023 et P/4\_\_\_\_\_/2023.

Enfin, elle n'est pas davantage recevable en tant qu'elle aurait trait à l'instruction, par B\_\_\_\_\_, de la plainte du requérant du 5 décembre 2023, dans la P/8\_\_\_\_\_/2023, faute pour celui-ci d'indiquer quel acte du magistrat précité trahirait un soupçon de prévention à son égard. Même recevable, la requête serait quoiqu'il en soit infondée, comme il sera vu ci-après.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

### **E. 5.2**

La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B\_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011).

### **E. 5.3**

Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

### **E. 5.4**

En l'espèce, il peut être renvoyé ici, mutatis mutandis, à l'arrêt du 12 décembre 2023.

- 7/9 - PS/135/2023 Si le requérant n'était pas satisfait par les ordonnances de non-entrée en matière rendues par le Procureur B\_\_\_\_\_ les 2, 9 et 20 octobre 2023 ainsi que les 3 novembre et 1er décembre 2023, il lui appartenait de recourir contre ces décisions. S'il considère par ailleurs que la manière dont B\_\_\_\_\_ ou un autre Procureur instruisent ses autres plaintes pendantes consacre un déni de justice, il lui appartient d'agir, le cas échéant, par la voie d'un recours (art. 396 al. 2 CPP). Le requérant n'explicite au demeurant ni ne démontre en quoi le Procureur B\_\_\_\_\_ ou d'autres Procureurs feraient preuve de partialité à son égard dans le traitement de ses plaintes en cours. Partant, il ne saurait être procédé à

une instruction plus complète, notamment sous la forme d'audition de témoins (cf. art. 59 al. 1 et 2 CPP). La requête en récusation sera ainsi rejetée.

#### **E. 6**

La demande de nomination d'un procureur extraordinaire au sens de l'art. 82A LOJ est exorbitante au présent litige, étant précisé que la Chambre de céans n'est pas compétente pour y procéder.

#### **E. 7**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-. \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/135/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.